

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

ratpgroupe.fr

Demande n° FR-2022-02988



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ratpgroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ratpgroupe.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement du nom de domaine <ratpgroupe.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ratpgroupe.fr> enregistré le 26 janvier 2022 (Annexe 2).

Le Requérant développe, exploite et entretient et modernise des systèmes de transport collectif innovants, en Île-de-France et dans le monde, via ses nombreuses filiales. En exploitant au quotidien huit modes de transfert, la RATP est le 3ème opérateur mondial de transports urbains (voir le site www.ratp.fr) (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « RATP », seule ou en association, dont (Annexe 4) :

- la marque de l'Union Européenne « RATP » n° 008945966 enregistrée le 25 février 2010 et dument renouvelée ;
- la marque française « GROUPE RATP » n° 4244762 enregistrée le 29 janvier 2016 ;
- la marque de l'Union Européenne « RATP GROUP » n° 017924643 enregistrée le 29 juin 2018 ;
- la marque de l'Union Européenne « RATP » n° 018081115 enregistrée le 11 juin 2019 ;

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « RATP », dont (Annexe 5) :

- <ratpgroup.fr>, enregistré depuis le 7 mai 2010 ;
- <grouperatp.fr>, enregistré depuis le 7 mai 2010.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6) et des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ratpgroupe.fr >.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux <ratpgroupe.fr> est composé de la marque distinctive « RATP » reprise à l'identique associée au terme générique « GROUPE », en référence à la marque « GROUPE RATP », faisant ainsi penser que le nom de domaine est rattaché au Requérant ou

à son groupe.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Merci de consulter en ce sens la décision SYRELI n° FR-2021-02614 relative au nom de domaine <leclerc-groupe.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « RATP » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ratpgroupe.fr> le 26 janvier 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « RATP » et « GROUPE RATP » (Annexe 4) et des noms de domaine associés (Annexe 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Groupe RATP, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France. Dès lors, l'association du terme « GROUPE » à la marque « RATP » ne peut être une coïncidence, dès lors que cet ajout pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est lié au Requérant et permet de le contacter directement. Une recherche sur le moteur « Google » des termes « RATP GROUPE » affiche uniquement des résultats en rapport au Requérant et à son service client (Annexe 9).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « RATP » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). De plus, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ratpgroupe.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <ratpgroupe.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Noms de domaine du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2021-02614 <leclerc-groupe.fr>

Annexe 9 : Résultats Google d'une recherche des termes « RATP GROUPE »

Annexe 10 : Procuration SYRELI ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces fournies par le Requéant et en particulier, l'extrait Kbis de la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (annexe 1), les notices complètes de marques (Annexe 4) et l'extrait de base Whois (annexe 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ratpgroupe.fr> est :

- Similaire aux marques du Requéant et notamment :
 - À la marque semi-figurative française « GROUPE RATP » numéro 4244762 enregistrée le 29 janvier 2016 par le Requéant pour les classes 6 à 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 34 à 45 ;
 - À la marque verbale de l'Union européenne « RATP » numéro 008945966 enregistrée le 25 février 2010 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 6 à 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 34 à 45 ;
 - À la marque semi-figurative de l'Union européenne « RATP » numéro

018081115 enregistrée le 11 juin 2019 par le Requéant pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 24 ; 25 ; 28 ;

- Quasi-identique à la marque verbale de l'Union européenne « RATP GROUP » numéro 017924643 enregistrée le 29 juin 2018 par le Requéant pour les classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 19 ; 24 ; 25 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45 ;
- Similaire au sigle « R.A.T.P. » du Requéant, la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS immatriculée le 27 juin 1958 sous le numéro 775 663 438 au R.C.S. de Paris ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ratpgroupe.fr> enregistré le 07 mai 2010 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <ratpgroupe.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « GROUPE RATP » numéro 4244762 enregistrée le 29 janvier 2016 car il est composé de la marque « GROUPE RATP », reprise dans sa quasi intégralité, par l'inversion des termes qui la compose.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant déclare :

- Ne pas connaître le Titulaire ;
- Ne pas avoir donné d'autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <ratpgroupe.fr> ;
- Ne pas être en lien avec lui.

• Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, ayant pour sigle « R.A.T.P. » est implanté dans 14 pays sur quatre continents et est le 3^{ème} opérateur mondial de transports urbains. Il compte 69 000 collaborateurs et exploite au quotidien 8 modes de transport : métro, tram, bus urbains et interurbains, trains régionaux, sightseeing, navette maritime, transport à la demande et câble (Annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire de diverses marques antérieures (Annexe 4) et notamment :
 - La marque semi-figurative française « GROUPE RATP » numéro 4244762 enregistrée le 29 janvier 2016 pour les classes 6 à 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24,

- 25, 27, 28, 30, 32, 34 à 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « RATP » numéro 008945966 enregistrée le 25 février 2010 et dûment renouvelée pour les classes 6 à 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 34 à 45 ;
 - La marque semi-figurative de l'Union européenne « RATP » numéro 018081115 enregistrée le 11 juin 2019 pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 24 ; 25 ; 28 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « RATP GROUP » numéro 017924643 enregistrée le 29 juin 2018 pour les classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 19 ; 24 ; 25 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <ratpgroup.fr> enregistré le 07 mai 2010 (Annexe 5) ;
- La première page des résultats obtenus le 03 août 2022 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « ratp groupe » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (Annexe 9) ;
- Le nom de domaine <ratpgroupe.fr> reproduit quasiment à l'identique la marque antérieure « GROUPE RATP » du Requérant en inversant les termes qui la compose ; le nom de domaine reproduit également à l'identique le nom de domaine <ratpgroup.fr> en ajoutant la lettre « e » au terme « group » qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats obtenus le 14 septembre 2022 suite à une recherche effectuée sur le serveur DNS associé au nom de domaine litigieux permettent d'établir une configuration du serveur MX (Annexe 7) ;
- Le 14 septembre 2022, le nom de domaine <ratpgroupe.fr> renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ratpgroupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ratpgroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ratpgroupe.fr> au profit du Requérant, la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

